PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

20 août 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt août, à 18h,
Le conseil municipal de la commune de Mauzac et Grand-Castang, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Florent FARGE, Maire, à la salle des fêtes de MAUZAC.
Date de convocation : 12 août 2026
En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12
Présent(e)s: ALARY. G., CHASSAGNE E., DIJOUX C., FARGE F., HUMBERT F., METENIER A., METIVIER F., TINELLI-MATHIEU L.
Arrivées de LAJAUNIAS. M., LE RALLE M. à 18h35.
Absent(e)s : BLANCHER D. ; COBUT F. ; KHATTARI R.
Représenté(e)s : GROS H. représenté par LAJAUNIAS M. ; LAMBERT G. par HUMBERT F.

Secrétaire de séance : CHASSAGNE Émilie

Monsieur le maire lit le compte-rendu de la dernière réunion du Conseil Municipal du 05/06/2026. Adopté à l'unanimité.

Délibération n°24_260_944bis
Modification de l'ordre des délibérations

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal son accord pour faire passer la délibération concernant la vente d'un terrain communal au GIASC en premier. En effet, Gilles LAMBERT va présenter le projet puis se retirera pour le délibéré (arrêté de déport) et la totalité de la séance (pour des raisons personnelles).

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à présenter la délibération concernant la vente d'un terrain communal au GIASC en première délibération.

Délibération n°24_260_947
Vente du terrain communal Chemin des Ateliers au GIASC

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le GIASC, qui occupe actuellement un terrain communal situé au n° 220 Chemin des Ateliers, a fait une proposition de rachat du terrain à la commune.

En effet, cette structure (association à l'I.S.) souhaite développer son activité de conseil (pour redynamiser les terrains en friches) et aménager le terrain à sa guise.
Le prix proposé est de 40 000 €, pour l'espace occupé actuellement, soit environ 4 000 m² de la parcelle cadastrée C 770 (parcelle accueillant aussi les services techniques de la commune).
Une division sera nécessaire pour déterminer la surface exacte.

Monsieur LAMBERT Gilles, administrateur du GIASC présente l'historique de la création et de l'activité de l'association puis le projet d'achat.
Étant également 1er adjoint, il se retire de la salle pour que le conseil débatte et délibère sans sa présence.

Monsieur le Maire propose que la commune cède une parcelle de contenance **d'environ 4 000 m², issue de la division de la parcelle cadastrée C 770 au n°220 Chemin des Ateliers**, moyennant le prix de **10 €/m²**. Il propose que les frais de bornage soient pris en charge par l'acquéreur.

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».
Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières
VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,
VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,
VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,
CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,
CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,
CONSIDERANT qu'il serait plus avantageux d'effectuer ces acquisitions sous la forme d'un acte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition de cession du terrain **d'environ 4 000 m²** , issu de la division de la parcelle C 770, au n°220 Chemin des Ateliers; au prix de **10 € / m²**.
- Décide que les frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur.
- Autorise Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- Autorise Madame la 2ème adjointe, Josette ALLARY, ou Monsieur le 3ème adjoint, Frédéric HUMBERT à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Arrivées de LAJAUNIAS. M., LE RALLE M. à 18h35.

Délibération n°24_260_945

Projet commerce communal dans le Bourg de Mauzac

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le 3ème adjoint, Frédéric Humbert, a mené une enquête concernant le projet d'implantation d'un commerce communal dans le Bourg

de Mauzac.
Suite aux nombreux retours (71) des administrés et après analyse des réponses, il ressort que les habitants sont favorables à l'ouverture d'une épicerie type multiservices dans le bourg de Mauzac.

Frédéric Humbert présente le projet d'un lieu de vis de proximité, ouvert toute l'année. Il expose une simulation de fréquentation, de viabilité économique, le budget prévisionnel, le mode de gestion communal, un avant-projet de plan des surfaces dédiées

Monsieur le Maire propose de lancer les différentes démarches liées à ce projet, ainsi que les demandes de subventions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide le projet de commerce type épicerie-multiservices dans le bourg de Mauzac ;
- Autorise Monsieur le Maire et les adjoint(e)s à demander des devis correspondants.
- Autorise Monsieur le Maire et les adjoint(e)s à effectuer les démarches liées à ce projet.

Délibération n°24_260_946

Achat de terrain et régularisation de l'emprise du Chemin du Moulinet

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que :
1°) Monsieur LAFFITTE a proposé à la commune d'acheter une parcelle d'environ 37 m² au départ du sentier au niveau du Chemin du Moulinet, issue de la division de la parcelle cadastrée B 792, afin de garantir l'entretien et l'accès au public.
2°) Contigüe à cette parcelle de 37m², Mme Maryline BIERNE souhaite céder à la commune une pointe, issue de la division de la parcelle B 806.
3°) Monsieur LAFFITTE a demandé la régularisation cadastrale du Chemin du Moulinet. En effet, le chemin est actuellement cadastré dans son jardin, ce qui ne correspond pas à la réalité.

Monsieur le Maire propose d'effectuer ces transactions et régularisation cadastrale du Chemin du Moulinet.
Il propose que la commune achète une parcelle de contenance d'environ **37 m², partie de la parcelle cadastrée B 792 au lieu-dit Le Moulinet**, moyennant le prix de **3 €/m²,** soit un total d'environ **120 €**. Il propose que les frais d'acte notarié soient pris en charge par la commune.

Aux termes de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales, les maires sont habilités à recevoir et à authentifier les actes administratifs : « Les maires, les présidents des conseils départementaux et les présidents des conseils régionaux, les présidents des établissements publics rattachés à une collectivité territoriale ou regroupant ces collectivités et les présidents des syndicats mixtes sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers ainsi que les baux, passés en la forme administrative par ces collectivités et établissements publics. Lorsqu'il est fait application de la procédure de réception et d'authentification des actes mentionnée au premier alinéa, la collectivité territoriale ou l'établissement public partie à l'acte est représenté, lors de la signature de l'acte, par un adjoint ou un vice-président dans l'ordre de leur nomination ».
Ainsi, l'exercice de fonction notariale de réception et d'authentification d'actes administratifs est un pouvoir propre du maire, qui ne peut être délégué.

VU l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières
VU l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

VU l'article L 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L 1311-9 et L 1311-10 du code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières,
VU l'article L 1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales précisant que le Maire est habilité à recevoir et authentifier, en vue de leur publication au fichier immobilier, les actes concernant les droits réels immobiliers passés en la forme administrative,
CONSIDERANT que cette acquisition ne faisant pas partie d'une opération d'ensemble d'un montant égal ou supérieur à 180 000€, un avis des Domaines n'est pas nécessaire,
CONSIDERANT l'intérêt public d'une telle acquisition foncière,
CONSIDERANT qu'il serait plus avantageux d'effectuer ces acquisitions sous la forme d'un acte administratif.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Valide la proposition d'achat du terrain d'environ 37 m² au lieu-dit Le Moulinet, à Monsieur LAFFITTE; au prix de 3 € / m^2, soit un total d'environ 120 €.
- Décide les frais d'acte notarié soit à la charge de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à recevoir et authentifier l'acte authentique en la forme administrative ;
- Autorise Madame la 2ème adjointe, Josette ALLARY, ou Monsieur le 3ème adjoint, Frédéric HUMBERT à signer l'acte à intervenir, qui sera rédigé en la forme administrative

Délibération n°24_260_948
Tarifs garderie école de Mauzac

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les délibérations du 09/11/2021 et du 09/04/2026 fixait la gratuité de la 1ère heure de garderie dédiée à l'aide aux devoirs, dès le 01/12/21.
A l'usage, il s'avère qu'il convient de préciser les bénéficiaires car des parents laissent leurs enfants sur ce créneau car il est gratuit mais pas spécialement pour bénéficier de l'aide aux devoirs (enfants en maternelle, donc pas de devoirs).
Aussi Monsieur le Maire propose de conserver cette 1ère heure gratuite d'aide aux devoirs pour les enfants de CP, CE1 et CE2 le cas échéant, mais de facturer au tarif garderie les enfants de maternelle qui serait en garderie sur ce créneau. Il rappelle que la garderie du soir est facturée au forfait de 2 € et à disposition de 16h30 à 18h30.

Tarifs garderie école de Mauzac

Maternelles	Garderie du matin	Garderie du soir
	7h15 – 9h	16h30 - 18h30
	gratuit	forfait* 2 €

CP, CE1, CE2	Garderie du matin	Garderie du soir	
	7h15 – 9h	16h30 - 17h30	17h30 – 18h30
	gratuit	Aide aux devoirs gratuit	forfait* 1 €

**Forfait = tarif unique, indépendamment du temps passé à la garderie.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'appliquer les tarifs de garderie tels que présentés dans le tableau ci-dessus;

Délibération n°24_260_949

Subvention au Comité Départemental Dordogne de la Fédération Française de Randonnée

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que le Comité Départemental de la Randonnée pédestre de la Dordogne, affilié à la Fédération Française de Randonnée, a envoyé un courrier (daté du 04/06/2026) à la commune en demandant une participation financière de 263€.

Ce montant représente 25% du coût kilométrique (17€/km) des 15.486 km de GR de Pays traversant notre commune pour le balisage, petit entretien régulier, nettoyage des supports, rafraîchissement des marques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'octroyer une subvention exceptionnelle de 263 € au Comité Départemental de la Randonnée pédestre de la Dordogne (CDRP 24) pour l'année 2026;

Délibération n°24_260_950

Élection du délégué au :
Comité Départemental et Comité National d'Action Sociale (C.D.A.S / C.N.A.S.).

Monsieur le maire expose aux membres du Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué représentant les agents au CNAS/CDAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- Désigne comme représentant au CNAS/CDAS : Délégué des agents : MAURILLON Alain

Délibération n°24_260_951

Convention d'intervention du service urbanisme de la CCBDP
pour le compte de la commune

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite aux changements des élus communaux et intercommunaux, il convient de renouveler la convention avec la Communauté des Communes Bastide Dordogne Périgord (CCBDP) dans le cadre de la mutualisation du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire explique brièvement la convention, qui a été envoyée aux élu(e)s par mail le 02/07/2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention déterminant les modalités d'intervention du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme avec la CCBDP

Délibération n°24_260_952

Redevance d'occupation du domaine public (RODP) électricité pour ENEDIS

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2026, soit inférieur à 2 000 habitants ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 56,17 % applicable à la formule de calcul.

Soit pour les communes de moins de 2 000 habitants, un PR (plafond de redevance) à 153 € (somme forfaitaire). Donc le montant de la RODP 2026 = 153 x 1.5983 = 244.54 € arrondi à 245 €.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, **à 245 € pour l'année 2026.**

Délibération n°24_260_953

Redevance d'occupation du domaine public (RODP) gaz pour GRDF

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que Gaz Réseau Distribution France (GRDF), nous informe que l'occupation du domaine public par des canalisations de gaz ouvre droit au paiement d'une redevance d'occupation du Domaine Public (RODP).

Il y a lieu d'adopter le montant plafond pour l'année 2026 compte tenu de la revalorisation du coefficient : de 1,44.

La longueur restant sur le domaine dont la commune est le gestionnaire est de 1 544 mètres (sur un total de 3 762 mètres exploités par GRDF).

Pour cette année 2026, la Commune peut établir le montant plafond de la redevance comme suit :

RODP 2026 = ((0,035 € x Longueur 1544 m) + 100 €) X 1,44 = 221.82 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- accepte le nouveau mode de calcul de la redevance d'occupation du Domaine Public et fixe **le montant pour 2026 arrondi à 222 €.**
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires au règlement de ce dossier.

Questions diverses :

- Bons effectifs à l'école à la rentrée : 46 élèves.
- La demande de labellisation village fleuri est à l'étude par le Maire et la 3ème adjoint.
- Prochain conseil municipal : 17/09/2026.

Fin de la réunion : 19h30

Le Maire
Florent FARGE

La secrétaire
Émilie CHASSAGNE